



PREFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel  
d'animation des politiques publiques  
Pôle environnement et transition énergétique*

### **ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS SPECIALES N° 41-2020-05-20-002**

Autorisant le SMIEEOM Val-de-Cher à exploiter des installations de transfert de déchets non dangereux soumises à déclaration sous les rubriques n° 2714 et 2716 en aménageant certaines prescriptions générales applicables à son établissement implanté Chemin de la Chaussée à CHOUSSY.

**Le Préfet de Loir-et-Cher,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V, en particulier l'article R.512-52 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou n° 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la déclaration effectuée le 7 novembre 2019 par le SMIEEOM Val-de-Cher pour la modification des installations soumises à déclaration pour les rubriques n° 2714-2, 2716-2, 2717, 2710-2b et 2718-2 qu'il exploite sur le site implanté Chemin de la Chaussée à CHOUSSY ;

Vu la demande, déposée le 7 novembre 2019, de déroger à certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, présentée par le SMIEEOM Val-de-Cher dans le cadre de sa déclaration de modification ;

Vu le dossier accompagnant la demande de dérogation et notamment le rapport de modélisation des scénarios d'incendie, élaboré par SETEC Energie Environnement et joint à la demande de modification des installations soumises à déclaration ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 3 février 2020, complété par courriel du 13 février 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 avril 2020 ;

Considérant que le SMIEEOM Val-de-Cher est tenu de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;

Considérant que l'article R.512-52 du code de l'environnement prévoit qu'une modification de certaines des prescriptions générales applicables à l'installation peut être accordée par le Préfet sur proposition de l'inspection des installations classées sans obligation de consultation du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Considérant les mesures compensatoires proposées par le SMIEEOM Val-de-Cher et prescrites dans le présent arrêté ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a pas formulé de remarques ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher ;

## **ARRETE**

### **Article 1 - Classification des installations**

L'exploitation des installations sises Chemin de la Chaussée, parcelle cadastrale OC 377 sur la commune de CHOussy et mentionnées par la preuve de dépôt n° A-9-TVNBJNV0D est autorisée, sous réserve des droits des tiers et à charge pour le SMIEEOM Val-de-Cher, de se conformer aux conditions fixées par le présent arrêté pour ses installations soumises à déclaration de transit, regroupement, tri ou préparation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois (rubrique n° 2714) et de transit, regroupement, tri ou préparation de déchets non dangereux (rubrique n° 2716).

### **Article 2 - Dérogation**

Les installations soumises à déclaration pour les rubriques ICPE n° 2714 et n° 2716 exploitées par le SMIEEOM Val-de-Cher implantées Chemin de la Chaussée à CHOussy sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou n° 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Toutefois, le SMIEEOM Val-de-Cher est autorisé à déroger aux dispositions de l'article 2.3. de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susmentionné, sous réserve du respect des mesures compensatoires visées aux articles III à V du présent arrêté.

### **Article 3 – Conformité à dossier de demande**

Les installations sont implantées et exploitées conformément aux plans joints au dossier accompagnant la déclaration et la demande d'aménagement des prescriptions déposée le 7 novembre 2019, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification des installations ou de leur mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du préfet, avant réalisation.

Les installations sont exploitées de manière à éviter d'engendrer les dangers ou inconvénients visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

#### **Article 4 - Mesures constructives**

Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont implantés à plus de 20 mètres des limites du site et présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est R15 ;
- les matériaux sont de classe A2s1d0, à l'exception (1) des portes sectionnelles sans résistance au feu particulière au niveau du centre de transfert gravitaire et du centre de transfert sur dalle et (2) de la structure du centre de transfert gravitaire et sur dalle en lamellé-collé (non A2s1d0) ;
- le bâtiment du centre de transfert sur dalle est équipé de murs coupe-feu 2h d'une hauteur de 5m sur ses faces Nord, Est et Sud ;
- le niveau bas du bâtiment du centre de transfert gravitaire est équipé de murs coupe-feu 2h d'une hauteur de 5,60 m sur ses faces Nord et Sud.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les toitures et couvertures de toitures répondent à la classe B<sub>ROOF</sub> (t3), à l'exception des lanterneaux des trappes de désenfumage en polycarbonates, sans résistance au feu particulière au niveau du centre de transfert gravitaire et du centre de transfert sur dalle.

#### **Article 5 - Mesures compensatoires**

L'exploitant maintient une absence de contact entre les portes sectionnelles et les déchets stockés dans le centre de transfert gravitaire et dans le centre de transfert sur dalle.

Le stock de papiers dans le centre de transfert sur dalle est limité à un volume de 200 m<sup>3</sup> et une hauteur maximale du stock de 3,5 m.

Le stock de déchets ménagers en bas de quai du centre de transfert gravitaire est limité à quatre remorques, représentant chacune un maximum de 91 m<sup>3</sup> de déchets.

L'exploitant doit permettre aux services de secours et de lutte contre l'incendie de pouvoir, en tout temps, accéder aux installations par l'intermédiaire d'un dispositif permettant la manœuvre manuelle du portail implanté à l'entrée du site, sans préjudice des prescriptions prévues aux articles 2.4 et 3.1 de l'arrêté du 6 juin 2018 susvisé.

Une réserve incendie d'un volume minimal de 120 m<sup>3</sup> capable de fournir, en tout temps, un débit de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures est implantée à moins de 100 m des installations, accolée à une aire de stationnement pour les véhicules de secours d'une surface minimale de 4\*10m. La réserve et l'aire de stationnement doivent être situées en-dehors des zones exposées à des flux thermiques  $\geq$  à 3 kW/m<sup>2</sup> en cas d'incendie. Ces équipements doivent être signalés conformément aux règles de l'art.

L'exploitant transmettra aux services de secours et de lutte contre l'incendie une description complète des installations, des risques associés aux matières stockées, ainsi que l'implantation, les caractéristiques techniques et les modalités de mise en œuvre des moyens de secours disponibles, notamment de l'accès au site, de la réserve d'incendie et de l'aire de stationnement associée.

#### **Article 6 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif, 28 Rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux articles R.181-50 à R.181-52 du code de l'environnement, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 7 – Notification**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Copies seront adressées à Madame la Sous-Préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY, Monsieur le Maire de CHOussy et à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire.

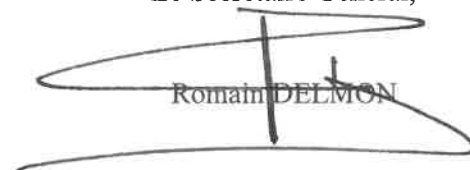
Une copie de cet arrêté est mise à disposition sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher, pour une durée minimale de trois ans.

#### **Article 8 – Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, Madame la Sous-Préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY, Monsieur le Maire de CHOussy, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre – Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **20 MAI 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Romain DELMON